

EDITORIAL

# **INTERDICTION ET RESTRICTION DE L'USAGE DE CERTAINES ARMES**

## *Trois questions clés*

Le présent numéro de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* est consacré à divers aspects de l'interdiction et de la restriction de l'usage de certaines armes.

Comme chaque fois que l'on aborde ce type de sujet, il va légitimement susciter dans le public des questions fondamentales sur le sens du travail effectué dans ce domaine.

Il paraît nécessaire d'anticiper ce débat et de répondre d'emblée à trois questions clés, même si elles paraissent banales aux spécialistes:

- N'est-ce pas à la guerre elle-même qu'il faut s'attaquer, plutôt que de chercher à la réglementer?
- Y a-t-il des armes «propres» et des souffrances «utiles»?
- Est-ce le rôle de «la Croix-Rouge» de s'occuper de problèmes d'armes?

## **Supprimer la guerre ou la réglementer?**

Cette question s'est posée depuis la création de la Croix-Rouge et du droit international humanitaire.

La réponse tient en un mot: complémentarité. La guerre n'est plus aujourd'hui un moyen accepté de régler les différends et le combat pour l'organisation d'une Communauté internationale qui l'exclut est parfait-

tement légitime. Comme l'est, d'ailleurs, la révolte contre l'absurdité et l'horreur des guerres.

On ne peut cependant pas ignorer le fait que la communauté internationale n'a pas pu mettre en place un appareil qui permette d'imposer la justice et la paix et, même, qu'elle est encore loin d'avoir atteint un consensus sur la notion d'une société juste, préalable indispensable pour définir les paramètres d'une paix acceptée par chacun.

Un immense travail reste à faire dans ce domaine. Il est essentiel et plus urgent que jamais: le développement de la technologie et l'invention par l'homme de moyens capables d'anéantir l'humanité imposent à la communauté internationale de fixer sans trop attendre les règles de fond et de fonctionnement d'un monde sans guerre, sous peine de risquer sa propre disparition.

Mais la guerre est aujourd'hui présente, plus que jamais. Et il est donc indispensable de tout faire pour en atténuer les effets, notamment en éduquant ceux qui doivent la faire.

Le droit international humanitaire pose des normes fondamentales dont le respect distingue le soldat du criminel, dont la violation pervertit même la meilleure des causes. L'horreur des guerres ne doit pas faire oublier que le droit humanitaire a épargné des millions de vies, d'innombrables souffrances.

On ne saurait donc mépriser un tel travail, qui ne contredit pas, mais complète les efforts entrepris pour construire un monde sans guerre.

## **Y a-t-il des armes «propres» et des souffrances «utiles»?**

Les expressions «souffrances inutiles» ou «maux superflus», dont la signification est analysée en profondeur dans ce numéro de la *Revue*, ne sont pas heureuses. Elles suscitent inmanquablement l'ironie dans le public: on comprend difficilement qu'il puisse y avoir des souffrances «utiles» et des maux «nécessaires». Ces expressions viennent pourtant de l'idée fondamentale que la guerre n'est pas une fin en soi et n'autorise rien qui ne soit nécessaire à la victoire. Et de fait, le droit international humanitaire a peut-être pour fonction essentielle d'éliminer la souffrance «inutile», par rapport à la guerre bien sûr, qui est inhérente à son application, et pas d'une manière absolue: «l'utilité» ou «l'inutilité» de la guerre elle-même ne sont, ici, pas en question.

On aurait tort d'ironiser sur cette fonction tant il est vrai que les guerres engendrent une violence qu'il devient vite très difficile de maîtriser et qui, souvent, va jusqu'à perdre la mémoire de son origine et toute

«signification»: meurtres de civils ou de prisonniers, viols ou tortures n'en sont que des exemples, hélas très fréquents.

Les expressions utilisées dans la Convention de 1980 — «armes produisant des effets traumatiques excessifs» ou «frappant sans discrimination» — sont plus explicites. Les armes ne doivent pas frapper plus que nécessaire par rapport à leur finalité militaire et, surtout peut-être, doivent être suffisamment précises pour ne pas atteindre incidemment une cohorte d'innocents. Ces expressions restent cependant bien ésotériques. En réalité, il s'agit d'interdire des moyens de guerre par trop cruels ou, osons l'expression, des armes barbares. C'est-à-dire des armes qui discréditent ceux qui les utilisent, comme certains actes odieux discréditent ceux qui les commettent, aussi valable soit la cause qu'ils défendent.

Parmi ces armes, il y a bien sûr, en première ligne, les armes dites de destruction massive. L'emploi d'armes biologiques et chimiques est aujourd'hui interdit. Les Conventions qui les concernent touchent également à leur fabrication, leur possession ou leur commerce. Des procédures de contrôle extrêmement complexes sont prévues par la Convention sur les armes chimiques, du fait de l'usage nécessaire d'agents chimiques à des fins pacifiques. Cette approche globale du problème est indispensable car les États ne pourraient accepter de se mettre en infériorité par rapport à un adversaire qui aurait à sa disposition, s'il était seul à posséder de telles armes, un terrible instrument de chantage.

Les armes nucléaires devraient à l'évidence faire l'objet d'une convention similaire, mais on tarde à aborder ce problème pour des raisons psychologiques et stratégiques qui, en tout état de cause, mériteraient d'être sérieusement réexaminées en fonction du contexte international actuel.

L'absence de toute réglementation claire et l'incertitude qui plane, de ce fait, sur des armes dont nul ne peut garantir qu'un premier emploi ne provoquerait pas l'embrasement de toute la planète nuisent certainement à la crédibilité globale des efforts entrepris dans le domaine du désarmement.

Relevons cependant que le caractère stratégique des armes de destruction massive a justifié des négociations qui ne portaient pas seulement sur leur emploi. Elles sortaient donc du seul cadre du droit international humanitaire et devaient, pour les raisons indiquées plus haut, englober tous les aspects du problème, y compris la possession de l'arme.

La Convention de 1980, quant à elle, a des ambitions plus terre-à-terre et traite d'armes qui n'ont pas *a priori* une importance stratégique. Mais elle n'en est pas moins importante car elle s'occupe d'armes qui sont véritablement utilisées dans les conflits actuels: armes incendiaires, dont

l'emploi avait notamment suscité beaucoup d'émotion lors de la guerre du Viet Nam, mais surtout, aujourd'hui, les mines, qui sont dispersées sur toute la planète et provoquent d'immenses souffrances et des dommages sociaux, écologiques et économiques incalculables.

Bref, il existe bien des armes particulièrement cruelles, ou barbares, et il est parfaitement justifié de s'en occuper car sans une identification consensuelle de ces armes, sans un dialogue entre politiques, militaires et humanitaires, sans Conventions internationales, il n'est tout simplement pas envisageable de contenir le développement et l'utilisation de telles armes.

### **Est-ce le rôle de «la Croix-Rouge» de s'occuper des problèmes d'armes?**

La question des armes de destruction massive a préoccupé le Comité international de la Croix-Rouge tout au long de son histoire. Il a notamment pris une part active à l'élaboration du Protocole de 1925 sur les armes chimiques et a vivement réagi à la suite des bombardements nucléaires d'Hiroshima et de Nagasaki. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans son ensemble a, par ailleurs, adopté de nombreuses résolutions sur ces problèmes dans le cadre de ses réunions internes, d'une part, conjointement avec les gouvernements dans des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'autre part .

*Prendre des positions générales est une chose, cependant, se pencher plus en détails sur des interdictions précises en est une autre.*

Si le CICR a été incité à le faire, c'est dans le cadre de la compétence que lui a donné la communauté internationale de travailler à l'application du droit international humanitaire et d'en préparer les développements. Les Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève ayant réaffirmé et développé les principes et règles concernant la conduite des hostilités, le CICR a le devoir de se pencher sur la mise en œuvre de ces principes et règles, comme de tous ceux qui concernent le droit international humanitaire.

La Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques fait indéniablement partie du droit international humanitaire et met en œuvre, par des interdictions et restrictions spécifiques, des principes et règles posés dans le Protocole I de 1977. L'élaboration de cette Convention a d'ailleurs été entreprise à

la suite d'une résolution adoptée par la Conférence diplomatique qui avait élaboré les Protocoles de 1977 et sur la base des travaux d'une Commission ad hoc créée par cette Conférence.

Et c'est à cette époque que le CICR a mieux compris le principal service qu'il peut rendre à la communauté internationale dans ce domaine, celui de réunir des experts de tous horizons pour examiner sous tous les angles les armes dont l'emploi pourrait être interdit ou restreint. Il s'agit de bien définir les caractéristiques techniques d'une arme, son utilité militaire, les éventuels moyens de substitution qui pourraient exister, aussi bien que le «coût humanitaire» que représente l'emploi de cette arme, que ce soit en terme de souffrances physiques ou psychiques, sur le plan social ou sur celui de l'environnement. La précision de l'arme, sa possible neutralisation après usage, la cruauté ou le caractère irréversible de ses effets sont autant de paramètres qu'il s'agit d'analyser.

Sale travail, pensent certains.

Travail difficile certes, pénible parfois, mais certainement utile et c'est cela seul qui compte. Il n'est jamais facile d'affronter la réalité de la guerre. Mais, le CICR ne saurait se voiler la face et refuser de collaborer au développement de normes humanitaires alors que ses délégués sont plongés, jour après jour, dans la terrible réalité des guerres.

Le CICR peut contribuer directement à certains aspects de cette analyse par l'expérience qu'il a acquise dans les conflits, notamment dans le domaine de la chirurgie de guerre.

Mais, pour l'essentiel, sa tâche consiste à rechercher les experts les plus compétents pour éclairer les différents aspects d'un problème, à organiser et animer leurs réunions en identifiant avec eux les questions qui doivent être examinées et les conclusions qui peuvent être tirées, bref à jouer essentiellement un rôle de catalyseur. Ce travail préparatoire approfondi permet d'élaborer des rapports aussi objectifs que possible sur la base desquels il appartient ensuite aux Etats, et à eux seuls, d'adopter des règles concrètes.

Les rapports établis par le CICR, sur la base de travaux d'experts, sur les mines antipersonnel et sur les armes aveuglantes sont de bons exemples, disons-le sans modestie, de la contribution que peut apporter le CICR. L'ouverture de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* comme forum de réflexion sur ces questions est, par ailleurs, certainement de nature à faire mieux comprendre leur importance.

Mais cette fonction «pédagogique» de la *Revue* dépend évidemment de la qualité des réflexions qui lui sont transmises et nous ne résisterons pas à la tentation de rendre, à cette occasion, un vibrant hommage à Henri Meyrowitz.

A plus de 80 ans, Henry Meyrowitz nous transmet une fois de plus, dans le présent numéro, une analyse approfondie et pertinente d'un important aspect du problème traité.\*

Puissent cet engagement et cette ténacité exceptionnels servir de modèle à tous ceux qui, de près ou de loin, auront à s'engager dans un travail dont l'enjeu, sur le plan humanitaire, est considérable.

**Yves Sandoz**

*Directeur*

*Doctrines, Droit et Relations  
avec le Mouvement*

---

\* On lira également avec intérêt «Réflexions à propos du centenaire de la Déclaration de Saint-Petersbourg», article publié dans la *RICR* en décembre 1968 (N° 600, pp. 541-555).